



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0047
du 16 FEV. 2024**

**portant prescriptions complémentaires relatives au réexamen des conditions d'exploitation
en application de la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles
des installations exploitées par la Société EURIAL ULTRA FRAIS
sur son site implanté sur le territoire de la commune de JOUY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 515-28 à L. 515-31, R. 516-1, et R. 515-58 à 84 ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitières, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) modifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) et de la directive IED ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2010-0393 du 31 août 2010 autorisant la société SENOBLE à exploiter une unité de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de JOUY ;

VU le récépissé en date du 19 mars 2014 donné à la société SENAGRAL de sa déclaration par laquelle elle fait part de son intention d'exploiter une unité de fabrication de produits laitiers sur le territoire de la commune de JOUY ;

VU le dossier de réexamen mentionné à l'article R. 515-71, ainsi que le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59, remis par l'exploitant en date du 26 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 23 janvier 2024 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour d'une part, la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques IED de la nomenclature ICPE et d'autre part, les conditions de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP), et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-60 du code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les sols à une périodicité minimale de 10 ans et considérant que cette surveillance est partiellement mise en place par l'exploitant sur les parcelles après ultime épandage, en application de l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0393 du 31 août 2010 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 515-60 du code de l'environnement impose la surveillance des effets de l'installation dans les eaux souterraines à une périodicité minimale de 5 ans et considérant que cette surveillance est mise en place par l'exploitant sur des paramètres non fixés par l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0393 du 31 août 2010 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base remis en date du 26 avril 2021 préconise la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et des sols venant compléter les prescriptions des articles susmentionnés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de revoir et de mettre à jour les conditions de surveillance des effets de l'installation dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du public et des communes (prévues à l'article L. 515-29-I du code de l'environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

CONSIDÉRANT que la nature des prescriptions complémentaires qu'il convient de fixer ne justifie pas la consultation pour avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement et que, dès lors, une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessous.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2010-0393 du 31 août 2010 susvisé est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Rubrique ICPE actuelle	Régime actuel (*)	OBSERVATIONS
<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, b) ou Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	3642-3	A	Rubrique principale (IED)
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation :</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	4130-2	A	
<p>Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t</p>	4735-1	A	Ancienne rubrique 1136-B-b supprimée en juin 2015
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	2661-1	E	
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	2921-1	E	
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	2662	E	

<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	1530-2	DC	
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910-a-2	DC	
<p>Accumulateurs électriques :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	2925-1	D	
<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	4441-2	D	
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1185-2	DC	

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3, mentionnée dans le tableau ci-dessus, qui est relative au traitement et à la transformation des matières premières animales et végétales. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au secteur de l'agroalimentaire (document BREF « Food Drug and Milk – FDM»).

Le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R. 515-58 du code de l'environnement, est constitué des installations suivantes :

- Ateliers et bâtiments ;
- Process de fabrication ;
- Stockage de matières premières ;
- Stockage de produits finis ;
- Stockage d'emballages ;
- Stockage de produits chimiques ;
- Stockage extérieur ;
- Tour aéroréfrigérante (TAR) ;
- Installation de réfrigération et d'air comprimé ;
- Station d'épuration (STEP) ;
- Chaudière ;
- Laboratoire ;
- Stockage de gaz pour la maintenance.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Au plus tard 4 ans après la publication au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'installation, l'exploitant met en œuvre les MTD applicables au site c'est-à-dire celles relatives au traitement et à la transformation des matières premières animales et végétales.

ARTICLE 2 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions spécifiques du code de l'environnement en matière de mise à l'arrêt définitif des établissements relevant de la directive IED prévues à l'article R. 515-75 sont applicables à l'établissement.

L'exploitant veille par ailleurs, pour toute nouvelle mise en place d'une unité ou d'un équipement, à la bonne application des dispositions décrites dans l'annexe II. I. 8. de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, par la prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité ou d'un équipement, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation.

ARTICLE 3 - RÉEXAMEN PÉRIODIQUE

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

L'exploitant veille à la bonne application des dispositions décrites dans son dossier de réexamen vis-à-vis des MTD et des conclusions du BREF FDM.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au vu des prescriptions portant sur la surveillance des effets de l'installation sur les eaux souterraines et des sols, prévues aux articles 4.3.7 et 4.5.4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0393 du 31 août 2010 susmentionné et au vu de l'obligation de surveillance imposée par l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant complète le programme de surveillance des sols et des eaux souterraines mis en place en cohérence avec les conclusions du rapport de base.

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre, afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

La surveillance périodique de la qualité des sols et des eaux souterraines est effectuée au moins tous les dix ans et porte au minimum sur les substances identifiées dans le rapport de base. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec :

- les zones à risques, définissant l'emplacement des piézomètres et des points de prélèvement ;
- et les paramètres identifiés dans le rapport de base.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation de l'évolution des résultats obtenus par rapport aux années précédentes.

Suite aux résultats des analyses et en cas d'anomalie ou de pollution, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats des analyses doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) et de la directive IED.

En outre, l'exploitant veillera à fournir à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance des eaux souterraines et des sols. Le premier envoi doit être complété d'un plan explicitant la localisation des ouvrages de prélèvement et précisant leurs caractéristiques.

ARTICLE 6 - CAPACITÉS DE RÉTENTION ET CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2010-0393 du 31 août 2010 susmentionné est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...) ».

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société EURIAL ULTRA FRAIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché à la mairie de Jouy dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Madame le Maire de JOUY,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **16 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT